

N° 9 / 15.
du 29.1.2015.

Numéro 3441 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-neuf janvier deux mille quinze.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Marie MACKEL, conseiller à la Cour d'appel,
Mylène REGENWETTER, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

X, demeurant à (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Sylvie KREICHER, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et:

Y, demeurant à (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Roy REDING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 2 avril 2014 sous le numéro 40204 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 20 juin 2014 par X à Y, déposé au greffe de la Cour le 3 juillet 2014 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 4 août 2014 par Y à X, déposé au greffe de la Cour le 7 août 2014 ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait ordonné la licitation de l'immeuble commun suite au divorce prononcé entre parties et avait dit partiellement fondée la demande d'Y en obtention d'une indemnité d'occupation ; que la Cour d'appel a déclaré recevable l'appel d' Y limité à la disposition relative à l'indemnité d'occupation et a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à X de conclure quant à cette demande ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu qu'aux termes de l'article 3, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation « Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance. » ;

Attendu qu'en l'espèce l'arrêt attaqué, en déclarant l'appel recevable et en ordonnant la réouverture des débats afin de permettre à l'intimée de conclure au fond quant à la demande de l'appelant, n'a, dans son dispositif, rien tranché au principal, ni mis fin à l'instance ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi en cassation est irrecevable ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser entièrement à charge du défendeur en cassation les frais exposés non compris dans les dépens ; que la Cour de cassation fixe l'indemnité à lui allouer à la somme de 2.000.- euros ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la demanderesse en cassation à payer au défendeur en cassation une indemnité de procédure de 2.000.- euros ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Roy REDING sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.